

Le 7 septembre 2009

LOI  
**LOI n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale (1)**

NOR: IOCX0814116L

Version consolidée au 7 août 2009

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**CHAPITRE IER : DES MISSIONS ET DU RATTACHEMENT DE LA GENDARMERIE  
NATIONALE**

**Article 1**

A modifié les dispositions suivantes :  
Modifie Code de la défense. - art. L1142-1 (V)  
Modifie Code de la défense. - art. L3211-2 (V)  
Crée Code de la défense. - art. L3211-3 (V)  
Crée Code de la défense. - art. L3225-1 (V)

**Article 2**

A modifié les dispositions suivantes :  
Crée Code de procédure pénale - art. 12-1 (V)

**Article 3**

A modifié les dispositions suivantes :  
Modifie Code de procédure pénale - art. 13 (V)

**Article 4**

A modifié les dispositions suivantes :  
Modifie Code de la défense. - art. L1321-1 (V)

**Article 5**

A modifié les dispositions suivantes :  
Modifie Code pénal - art. 431-3 (V)

**Article 6**

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 - art. 8 (V)  
Modifie Loi n°82-213 du 2 mars 1982 - art. 34 (V)  
Modifie Loi n°99-210 du 19 mars 1999 - art. 1 (V)  
Modifie Loi n°2004-193 du 27 février 2004 - art. 2 (V)  
Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L6112-2 (V)  
Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L6212-3 (V)  
Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L6312-3 (V)  
Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L6412-2 (V)

### **Article 7**

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Loi n°82-213 du 2 mars 1982 - art. 34 (V)  
Modifie Loi n°99-210 du 19 mars 1999 - art. 1 (V)  
Modifie Loi n°2004-193 du 27 février 2004 - art. 2 (V)  
Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L6112-2 (V)  
Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L6212-3 (V)  
Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L6312-3 (V)  
Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L6412-2 (V)

## **CHAPITRE II : DES PERSONNELS DE LA GENDARMERIE NATIONALE**

### **Article 8**

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Code de la défense. - art. L4139-16 (V)

### **Article 9**

A modifié les dispositions suivantes :

Crée Code de la défense. - Chapitre 5 : Militaires de la gendarmerie natio... (V)  
Crée Code de la défense. - art. L4145-1 (V)  
Crée Code de la défense. - art. L4145-2 (V)  
Crée Code de la défense. - art. L4145-3 (V)

### **Article 10**

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Code de la défense. - art. L4221-1 (V)

### **Article 11**

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Code de la défense. - art. L4221-4 (V)

### **Article 12**

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Code de la défense. - art. L4221-8 (V)

### **Article 13**

A modifié les dispositions suivantes :  
Modifie Code électoral - art. L46 (V)

#### **Article 14**

A modifié les dispositions suivantes :  
Modifie Code de la défense. - art. L4136-3 (V)  
Modifie Code de la défense. - art. L4137-4 (V)  
Modifie Code de la défense. - art. L4138-8 (V)  
Modifie Code de la défense. - art. L4141-1 (V)  
Modifie Code de la défense. - art. L4141-4 (V)  
Modifie Code de la défense. - art. L4231-5 (V)

#### **Article 15**

A modifié les dispositions suivantes :  
Modifie Code de procédure pénale - art. 16 (V)  
Modifie Code de procédure pénale - art. 706-99 (V)

#### **Article 16**

A modifié les dispositions suivantes :  
Modifie Code de la défense. - art. L4134-2 (V)

#### **Article 17**

A modifié les dispositions suivantes :  
Modifie Loi n°95-73 du 21 janvier 1995 - art. 15-1 (V)

#### **Article 18**

A modifié les dispositions suivantes :  
Modifie Loi n°83-629 du 12 juillet 1983 - art. 21 (V)

#### **Article 19**

I. — A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, et par dérogation à l'article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, les fonctionnaires affectés en position d'activité dans les services de la gendarmerie nationale à cette date sont placés d'office en position de détachement sans limitation de durée dans un corps correspondant du ministère de l'intérieur.

Les fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans les services de la gendarmerie nationale en position de détachement poursuivent leur détachement jusqu'à son terme dans un corps correspondant du ministère de l'intérieur.

Lorsque les fonctionnaires placés en détachement sans limitation de durée sont placés, sur leur demande, dans une position statutaire dont le bénéfice est de droit, le

détachement est suspendu.

Le fonctionnaire peut à tout moment demander à ce qu' il soit mis fin à son détachement. Il réintègre alors son ministère d' origine à la première vacance d' un poste de son corps.

II. — Les fonctionnaires placés en détachement sans limitation de durée dans un corps du ministère de l' intérieur peuvent à tout moment demander à être intégrés dans ce corps. Cette intégration est de droit.

III. — Les services accomplis par les fonctionnaires mentionnés au I dans leur corps d' origine ou dans leur corps de détachement au sein du ministère de la défense sont assimilés à des services accomplis dans le corps d' accueil du ministère de l' intérieur.

IV. — Lorsqu' à la date du détachement d' office il est constaté une différence, selon des modalités définies par décret, entre le plafond indemnitaire applicable au corps et au grade d' origine au sein du ministère de la défense et celui correspondant au corps et au grade d' accueil, le fonctionnaire bénéficie à titre personnel du plafond le plus élevé.

Le ministre de l' intérieur verse à l' agent, le cas échéant, une indemnité compensatrice dont le montant correspond à la différence entre le montant indemnitaire effectivement perçu dans le corps et le grade d' origine et le plafond indemnitaire applicable au corps et au grade d' accueil.

V. — Les fonctionnaires appartenant à un corps dont l' indice terminal est égal à l' indice brut 638 ne sont pas concernés par le présent article.

VI. — Un décret en Conseil d' Etat précise les modalités d' application du présent article, notamment les conditions de détachement des fonctionnaires mentionnés au I dans les corps du ministère de l' intérieur.

## **Article 20**

I. — A compter de l' entrée en vigueur de la présente loi, sont transférés au ministère de l' intérieur les agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein de la gendarmerie nationale qui :

— soit ont été recrutés au titre des articles 4, 6, 22 bis et 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée ;

— soit ont demandé le bénéfice des dispositions du II de l' article 34 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Les agents concernés conservent à titre individuel le bénéfice des stipulations de leur contrat.

II. — A compter de cette même date, sont placés sous l' autorité du ministre de l' intérieur les ouvriers d' Etat du ministère de la défense, les agents non titulaires régis par

les dispositions du I de l' article 34 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 précitée et les agents non titulaires bénéficiant des dispositions de l' article 82 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée qui exercent leurs fonctions au sein de la gendarmerie nationale.

Les agents concernés continuent à bénéficier des dispositions qui leur sont applicables au ministère de la défense.

### **Article 21**

A modifié les dispositions suivantes :  
Modifie Loi du 29 juillet 1881 - art. 39 sexies (V)

### **Article 22**

A modifié les dispositions suivantes :  
Modifie Code de la défense. - art. L4123-9 (V)

### **Article 23**

A modifié les dispositions suivantes :  
Modifie LOI n°2008-492 du 26 mai 2008 - art. 6 (V)

## **CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 24**

A modifié les dispositions suivantes :  
Modifie Code de la défense. - art. L3531-1 (V)  
Modifie Code de la défense. - art. L3551-1 (V)  
Modifie Code de la défense. - art. L3561-1 (V)  
Modifie Code de la défense. - art. L3571-1 (V)  
Modifie Code de la défense. - art. L4371-1 (V)

### **Article 25**

A modifié les dispositions suivantes :  
Abroge Décret du 20 mai 1903 (Ab)  
Abroge Décret du 20 mai 1903 - 1° De la procédure en matière de crimes et déli... (Ab)  
Abroge Décret du 20 mai 1903 - 2° De l'enquête préliminaire de gendarmerie. (Ab)  
Abroge Décret du 20 mai 1903 - 3° Des réquisitions préfectorales. (Ab)  
Abroge Décret du 20 mai 1903 - CHAPITRE II : Des militaires de la gendarmerie ... (Ab)  
Abroge Décret du 20 mai 1903 - CHAPITRE II : Des transfèvements (Ab)  
Abroge Décret du 20 mai 1903 - CHAPITRE II : Rapports de la gendarmerie avec l... (Ab)  
Abroge Décret du 20 mai 1903 - CHAPITRE III : SECTION unique - Service légalement...  
(Ab)  
Abroge Décret du 20 mai 1903 - CHAPITRE IV : Des procès-verbaux. (Ab)  
Abroge Décret du 20 mai 1903 - CHAPITRE 1er : Des militaires de la gendarmerie... (Ab)  
Abroge Décret du 20 mai 1903 - CHAPITRE 1er : Devoirs de la gendarmerie envers... (Ab)  
Abroge Décret du 20 mai 1903 - CHAPITRE 1er : Service ordinaire des brigades (Ab)  
Abroge Décret du 20 mai 1903 - CHAPITRE UNIQUE : Dispositions générales (Ab)  
Abroge Décret du 20 mai 1903 - CHAPITRE V : Service de la gendarmerie aux armées.

(Ab)

- Abroge Décret du 20 mai 1903 - CHAPITRE unique. (Ab)
- Abroge Décret du 20 mai 1903 - Dispositions générales. (Ab)
- Abroge Décret du 20 mai 1903 - Dispositions préliminaires. (Ab)
- Abroge Décret du 20 mai 1903 - Désignation - Compétence - Attributions - Disci... (Ab)
- Abroge Décret du 20 mai 1903 - SECTION I : Attributions du ministre des armées. (Ab)
- Abroge Décret du 20 mai 1903 - SECTION I : Des transfèrements. (Ab)
- Abroge Décret du 20 mai 1903 - SECTION I : Définitions. (Ab)
- Abroge Décret du 20 mai 1903 - SECTION I : Police judiciaire et administrative. (Ab)
- Abroge Décret du 20 mai 1903 - SECTION I : Règles générales. (Ab)
- Abroge Décret du 20 mai 1903 - SECTION I : Spécialité du service de l'arme. (Ab)
- Abroge Décret du 20 mai 1903 - SECTION II : Attributions du ministre de l'inté... (Ab)
- Abroge Décret du 20 mai 1903 - SECTION II : Des officiers et agents de police ... (Ab)
- Abroge Décret du 20 mai 1903 - SECTION II : Des transfèrements militaires. (Ab)
- Abroge Décret du 20 mai 1903 - SECTION II : Dispositions préliminaires. (Ab)
- Abroge Décret du 20 mai 1903 - SECTION II : Police des routes et des campagnes. (Ab)
- Abroge Décret du 20 mai 1903 - SECTION III : Attributions du ministre de la ju... (Ab)
- Abroge Décret du 20 mai 1903 - SECTION III : Des enquêtes (Ab)
- Abroge Décret du 20 mai 1903 - SECTION III : Police militaire. (Ab)
- Abroge Décret du 20 mai 1903 - SECTION III : Rapports de la gendarmerie avec l... (Ab)
- Abroge Décret du 20 mai 1903 - SECTION III : Responsabilité de la gendarmerie ... (Ab)
- Abroge Décret du 20 mai 1903 - SECTION IV : Des commissions rogatoires. (Ab)
- Abroge Décret du 20 mai 1903 - SECTION IV : Rapports de la gendarmerie avec le... (Ab)
- Abroge Décret du 20 mai 1903 - SECTION V : Des règles et formes à observer. (Ab)
- Abroge Décret du 20 mai 1903 - SECTION V : Rapports de la gendarmerie avec les... (Ab)
- Abroge Décret du 20 mai 1903 - SECTION VI : Des mandats, extraits de jugements... (Ab)
- Abroge Décret du 20 mai 1903 - SECTION VI : Des mandats, extraits de jugements... (Ab)
- Abroge Décret du 20 mai 1903 - TITRE II : Des devoirs de la gendarmerie envers... (Ab)
- Abroge Décret du 20 mai 1903 - TITRE III : Police judiciaire (Ab)
- Abroge Décret du 20 mai 1903 - TITRE IV : Du service spécial de la gendarmerie (Ab)
- Abroge Décret du 20 mai 1903 - TITRE PRELIMINAIRE : De l'institution de la gen... (Ab)
- Abroge Décret du 20 mai 1903 - TITRE V : Devoirs généraux et droits de la gend... (Ab)
- Abroge Décret du 20 mai 1903 - art. 1 (Ab)
- Abroge Décret du 20 mai 1903 - art. 106 (Ab)
- Abroge Décret du 20 mai 1903 - art. 108 (Ab)
- Abroge Décret du 20 mai 1903 - art. 109 (Ab)
- Abroge Décret du 20 mai 1903 - art. 110 (Ab)
- Abroge Décret du 20 mai 1903 - art. 111 (Ab)
- Abroge Décret du 20 mai 1903 - art. 112 (Ab)
- Abroge Décret du 20 mai 1903 - art. 113 (Ab)
- Abroge Décret du 20 mai 1903 - art. 114 (Ab)
- Abroge Décret du 20 mai 1903 - art. 115 (Ab)
- Abroge Décret du 20 mai 1903 - art. 116 (Ab)
- Abroge Décret du 20 mai 1903 - art. 117 (Ab)
- Abroge Décret du 20 mai 1903 - art. 118 (Ab)
- Abroge Décret du 20 mai 1903 - art. 119 (Ab)
- Abroge Décret du 20 mai 1903 - art. 120 (Ab)
- Abroge Décret du 20 mai 1903 - art. 121 (Ab)
- Abroge Décret du 20 mai 1903 - art. 122 (Ab)
- Abroge Décret du 20 mai 1903 - art. 123 (Ab)
- Abroge Décret du 20 mai 1903 - art. 124 (Ab)
- Abroge Décret du 20 mai 1903 - art. 125 (Ab)











La présente loi est applicable sur l' ensemble du territoire de la République.

## **Article 27**

Le Gouvernement remet au Parlement, tous les deux ans à compter de l' entrée en vigueur de la présente loi, un rapport évaluant, d' une part, les modalités concrètes du rattachement organique et budgétaire de la gendarmerie nationale au ministère de l' intérieur, et notamment son impact sur son organisation interne, ses effectifs, l' exercice de ses missions et sa présence sur le territoire et, d' autre part, les effets de ce rattachement concernant l' efficacité de l' action de l' Etat en matière de sécurité et d' ordre publics et la mutualisation des moyens entre la police et la gendarmerie. Ce rapport comporte les éléments relatifs à l' obtention d' une parité globale entre les personnels des deux forces. Il est préparé par une instance extérieure aux services concernés. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.  
Fait au Lavandou, le 3 août 2009.

Nicolas Sarkozy

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
François Fillon  
La ministre d'Etat, garde des sceaux,  
ministre de la justice et des libertés,  
Michèle Alliot-Marie  
Le ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,  
Brice Hortefeux  
Le ministre du budget, des comptes publics,  
de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat,  
Eric Woerth  
Le ministre de la défense,  
Hervé Morin

*(1) Travaux préparatoires : loi n° 2009-971. Sénat : Projet de loi n° 499 (2007-2008) ; Rapport de M. Jean Faure, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 66 (2008-2009) ; Discussion les 16 et 17 décembre et adoption après déclaration d'urgence le 17 décembre 2008 (TA n° 34, 2008-2009). Assemblée nationale : Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1336 ; Rapport de M. Alain Moyne-Bressand, au nom de la commission de la défense, n° 1703 ; Avis de M. François Vannson, au nom de la commission des lois, n° 1690 ; Discussion les 1er et 2 juillet 2009 et adoption le 7 juillet 2009 (TA n° 311). Sénat : Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 530 (2008-2009) ; Rapport de M. Jean Faure, au nom de la commission mixte paritaire, n° 547 (2008-2009) ; Discussion et adoption le 23 juillet 2009 (TA n° 124, 2008-2009). Assemblée nationale : Rapport de M. Alain Moyne-Bressand, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1827 ; Discussion et adoption le 23 juillet 2009 (TA n° 326).*



